



---

DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	22 février 2001
TITRE :	Suppléance : personnel enseignant	Révisée le :	12 juin 2026

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Règlements administratifs

- 1.1 Lorsqu'un poste de suppléance à long terme en enseignement est disponible, le conseil suit le processus tel qu'il est identifié dans la convention collective.
- 1.2 La direction de l'école, par l'entremise du système de présences et d'absences (SPA), doit s'efforcer d'assurer la continuité de l'enseignement en ne nommant qu'un seul suppléant pour la durée totale de l'absence de l'enseignant.
- 1.3 Un enseignant suppléant à court terme peut participer aux journées de perfectionnement professionnel. En pareil cas, il appartient à la direction de l'école, de consulter la personne responsable de la journée ou de l'activité de perfectionnement professionnel, afin de confirmer une telle participation.

## 2. Dispositions que les membres du personnel doivent prendre assurer la relève requis durant leur absence

- 2.1 Tout enseignant qui s'absente du travail doit :
  - i. communiquer avec la direction d'école, ou la personne désignée,
  - ii. déclarer son absence dans le système de présences et d'absences (SPA), donner la date probable de son retour au travail et les détails pertinents reliés à l'absence tel indiqué dans la politique RH-027P et la directive administrative RH-027DA.
  - iii. fournir tous les renseignements pertinents touchant son enseignement de sorte que l'enseignant suppléant puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- 2.2 Dès le début de l'année scolaire, l'enseignant doit préparer et maintenir, et ce, pour la durée de l'année scolaire courante, trois journées de planification et les remettre à la direction de l'école. En cas d'une absence d'urgence, la direction d'école remettra cette planification à l'enseignant suppléant.
- 2.3 L'enseignant qui ne signale pas son absence est réputé s'être absenté sans permission et pourrait être assujéti à un processus disciplinaire progressif.
- 2.4 Il peut avoir des cas où une suppléance n'est pas requise, notamment pour remplacer un membre du personnel enseignant détenant un rôle systémique ou à des services éducatifs offerts au sein d'une école. Le cas échéant, la direction de l'école avise le membre du personnel enseignant lorsqu'une suppléance n'est pas requise ou procède directement à la modification de l'absence dans SPA.